

**ARRÊTÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT L'UTILISATION
DU PUMPRACK ET DE SES ABORDS**

Le Maire de la Commune de LIGUGÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

Considérant qu'un espace Pumptrack a été aménagé, sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace Pumptrack spécifiquement créé,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales :

Le pumptrack est une installation de loisir et d'entraînement sportif appartenant la Commune de LIGUGÉ, situé Rue de Givray dans l'espace ouvert à l'entrée du domaine. Il est ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs admettent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La Commune de LIGUGÉ ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Article 2 : Description du pumptrack :

Le pumptrack est une piste en enrobé fermée sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, qui est accessible à tous, de niveau ou de matériel différents, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

Cet équipement de loisir et d'entraînement sportif permet la pratique exclusivement **des engins non motorisés et non électriques** suivants : VTT, BMX, vélo, draisienne, trottinette, rollers, patins à roulettes et skate.

Article 3 : Définitions des activités autorisées et des équipements :

Le pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins définis dans l'article 2 du présent arrêté. Toute autre activité, pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de **véhicules à moteur thermique ou électrique...etc.**

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Le port des équipements de protection individuelle homologuée est conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières et genouillères...). Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu (ce qui est un gage de sécurité).

Article 4 : Ouverture au public et conditions d'utilisation :

Le pumptrack est ouvert au public **sans surveillance municipale.**

En période estivale du 01 Avril au 30 Septembre, l'accès est autorisé de 08 h 00 à 21 h 00.

En période hivernale du 1^{er} Octobre au 31 Mars, l'accès est autorisé de 08 h 00 à 18 h 00.

Il est strictement interdit en dehors de ces horaires. La Mairie se réserve le droit de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et de sécurité.

AR Prefecture

086-218601334-20240415-A057_2024-AR
Reçu le 16/04/2024
Publié le 16/04/2024

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 3 ans au moins.

La pratique de ces activités est placée **sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents** lorsqu'il s'agit d'usagers de moins de 14 ans.

La capacité d'accueil est de **15 pratiquants maximum** en simultané sur le pumptrack. Suivant l'affluence de certains jours, il est demandé expressément que les périodes continues de pratique ne dépassent pas une vingtaine de minutes afin de permettre au plus grand nombre d'utiliser la structure.

L'utilisation du pumptrack est **interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.**

Le pumptrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

La Commune de LIGUGÉ se réserve le droit de privatiser le site pour l'organisation de manifestations.

Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité :

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- ✓ l'attente se fait sur l'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse,
- ✓ Il convient de ne pas surestimer son niveau,
- ✓ sur la piste, il faut visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager,
- ✓ Il faut veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions,
- ✓ Il est interdit de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste,
- ✓ Il faut respecter les marquages au sol et le sens de circulation indiqué.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité (minimum 2 mètres) et ne gêner aucun utilisateur.

Il est INTERDIT :

- ✓ d'accéder aux pistes avec un engin motorisé,
- ✓ de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme,
- ✓ de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux,
- ✓ de monopoliser la piste par quelques-uns et d'empêcher d'autres personnes de pratiquer,
- ✓ de **troubler le calme et la tranquillité** des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon....et/ou par le fait d'un rassemblement),
- ✓ de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément,
- ✓ de pénétrer dans l'enceinte du pumptrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants,
- ✓ de faire du feu ou des barbecues sur le site du pumptrack,
- ✓ l'utilisation de pétards ou tout autre artifice,
- ✓ de faire des inscriptions, graffitis sur le site de pumptrack,
- ✓ de pénétrer sur l'espace de roulage avec des animaux même tenus en laisse.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site. En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

NUMÉROS D'URGENCE

SAMU 15
POMPIERS 18
POLICE 17

AR Prefecture

086-218601334-20240415-A057_2024-AR
Reçu le 16/04/2024
Publié le 16/04/2024

Article 6 : Assurances et responsabilités :

De façon générale, les usagers du pumtrack sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux, et objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

Les usagers acceptent les risques liés à la pratique de l'activité sportive. Ils doivent, en outre, être couverts par une **assurance en responsabilité civile** afin de garantir **les dommages matériels et corporels** qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

LA COMMUNE DE LIGUGÉ N'EST AUCUNEMENT RESPONSABLE POUR TOUS LES PRÉJUDICES (SUBIS ET/OU CAUSÉS) ET, EN PARTICULIER, EN CAS D'ACCIDENT (SUBIS/OU CAUSÉS) OU DE VOLS.

Article 7 : Infractions :

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumtrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de **détérioration, de dégâts ou d'obstacles** sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la **Mairie de LIGUGÉ**, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

MAIRIE DE LIGUGÉ

Place du Révérend Père Lambert - 86240 LIGUGÉ

05.49.55.21.24 – contact@liguge.fr

Lundi, mardi, mercredi, et vendredi : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 45 – 17 h 30

Jeudi : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 45 – 18 h 30 (sauf pendant les vacances scolaires)

Article 8 : Exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement est affiché sur le site du pumtrack, et est disponible sur simple demande en Mairie de LIGUGÉ ou est consultable sur le site internet de la commune : www.liguge.fr

En accédant à la piste de pumtrack, les **utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.**

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

Les perturbateurs seront immédiatement expulsés du site et un procès-verbal sera dressé à leur rencontre.

Les infractions au présent règlement intérieur feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'autorité municipale est chargée de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, elle peut requérir l'assistance de la force publique.

Article 9 : Voie de recours :

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à LIGUGÉ, le 15 Avril 2024

Le Maire,



Bernard MAUZÉ
Bernard MAUZÉ

AR Prefecture

086-218601334-20240415-A057_2024-AR

Reçu le 16/04/2024

Publié le 16/04/2024

